

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14
Date: 22 Mai 2024

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Devant: M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Mme la juge Tomoko Akane

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE LE PROCUREUR c. MAXIME MOKOM

Publique

Version publique expurgée des Requête de l'Accusation aux fins de
reconsidération de la décision de la Chambre préliminaire II «*partially granting
the 'Prosecution's Renewed Request for Contact Restrictions pursuant to
Regulation 101 of the Regulations of the Court'*» (ICC-01/14-157-Conf-Exp)
(ICC-01/14-01/22-29-Conf-Exp, 30 Mars 2022)

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan KC

M. Mame Mandiaye Niang

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Mokom

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des Etats

Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») sollicite de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») qu'elle reconsidère sa décision "*partially granting the 'Prosecution's Renewed Request for Contact Restrictions pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court'*" (« la Décision »)¹ pour les motifs exceptionnels et au vu des arguments nouveaux exposés ci-après.

2. *Premièrement*, l'Accusation soumet que la ségrégation de MOKOM vis-à-vis de NGAISSONA et de YEKATOM jusqu'à sa comparution initiale, sous réserve de prorogation par la Chambre si les circonstances le justifient, est impérative afin de prévenir tout risque de collusion entre eux. Elle s'impose pour éviter que MOKOM soit en mesure d'accorder sa version des faits, et d'aligner sa défense, avec celle de NGAISSONA et de YEKATOM, alors que les charges qui les visent se recoupent étroitement, et qu'ils ont un intérêt évident à faire « front commun » et à s'exonérer mutuellement. Il s'agit aussi d'éviter que tous trois puissent s'entendre et coopérer pour interférer avec les témoins et plus généralement pour porter atteinte à l'intégrité de la procédure en utilisant leurs contacts respectifs.

3. *Deuxièmement*, les contacts téléphoniques de MOKOM avec les membres de sa famille directe, autorisés par la Chambre sans restriction dans la Décision², devraient être surveillés de manière active et systématique par le Greffe afin de prévenir tout risque d'interférence avec les témoins et les enquêtes. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

4. Au regard des arguments nouveaux exposés ci-dessous, la reconsidération de la requête initiale de l'Accusation est nécessaire, par application des articles 64(2) et 67

¹[EXPURGÉ].

²[EXPURGÉ].

du Statut, pour garantir l'intégrité de la procédure, que la preuve de l'Accusation ne soit pas compromise, et pour prévenir une injustice³.

II. CONFIDENTIALITE

5. Par application de la norme 23bis(1) du Règlement de la Cour (« RdC »), les présentes écritures sont déposées sous la classification « confidentiel *EX PARTE* », puisque se rapportant à une décision de la Chambre enregistrée sous cette classification. Une version publique sera déposée dès que possible.

III. ARGUMENTATION

La reconsidération demandée est nécessaire et justifiée

6. L'Accusation note qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour, la reconsidération par les Chambres de leurs décisions, en vertu des articles 64(2) et 67 du Statut, est une mesure exceptionnelle, ouverte notamment lorsqu'une décision est manifestement mal fondée et ses conséquences manifestement insatisfaisantes, les Chambres pouvant prendre en compte à cet égard de nouveaux faits ou de nouveaux arguments⁴.

7. Le fait que la partie demanderesse ait omis de présenter dans sa requête initiale des arguments ou faits déterminants n'est pas nécessairement rédhibitoire à cet égard lorsque l'intérêt de la procédure ou de la justice justifie la reconsidération sollicitée : le juge unique dans l'affaire ONGWEN a ainsi accepté de reconsidérer sa décision quant à l'addition de documents sur la liste des éléments de preuve de la Défense bien que les arguments avancés "*could and should have been presented in the Initial Request*"⁵.

³ See ICC-01/12-01/18-734, para. 11.

⁴ ICC-01/09-01/11-1813, para. 19 ; ICC-01/04-01/07-3833, para. 25; ICC-02/04-01/15-468, para. 4 ; ICC-01/04-02/06-1049, para. 12.

⁵ ICC-02/04-01/15-1547, para. 12.

8. En l'espèce, la reconsidération de la Décision est justifiée par l'intérêt supérieur de la protection des témoins, des enquêtes, et généralement de l'intégrité de la procédure, quand bien même les arguments énoncés ci-dessous auraient pu figurer dans la requête initiale de l'Accusation. La Chambre a d'ailleurs regretté dans la Décision l'insuffisance de la motivation de cette dernière⁶. La présente requête est l'occasion pour l'Accusation d'y remédier en fournissant à la Chambre les éléments propres à lui permettre de prendre une décision éclairée.

La ségrégation de MOKOM vis-à-vis de NGAISSONA et de YEKATOM est nécessaire pour prévenir une collusion de leur part

9. L'Accusation considère que la ségrégation de MOKOM jusqu'à sa comparution initiale, et sous réserve de prorogation par la Chambre si les circonstances le justifient, est nécessaire pour prévenir une collusion entre lui, NGAISSONA et YEKATOM. En effet, la possibilité pour eux de se rencontrer, sans surveillance, au sein du centre de détention, leur permettrait de s'accorder sur une même version des faits, alors que les charges qui les visent se recoupent, et d'aligner leurs défenses, tous trois ayant un intérêt évident à collaborer pour s'exonérer mutuellement. En outre, l'absence de ségrégation de MOKOM mettrait celui-ci, NGAISSONA et YEKATOM en mesure d'échanger des informations confidentielles tirées de leurs dossiers respectifs, et de s'entendre, potentiellement, sur l'utilisation de leurs contacts réciproques pour tenter d'interférer avec les témoins ou avec les enquêtes⁷. Le risque d'une telle collusion entre MOKOM, NGAISSONA et YEKATOM est substantiel. En témoigne le fait que MOKOM a exprimé son opposition à l'arrestation et au transfert de NGAISSONA et YEKATOM à la Cour pénale internationale par un communiqué en date du 12

⁶[EXPURGÉ].

⁷[EXPURGÉ].

décembre 2018, fait au nom de la « Coordination Nationale des patriotes du groupe d'auto-défense les Anti-Balaka »⁸.

10. Par ailleurs, l'Accusation note que le mandat d'arrêt en vertu duquel MOKOM a été arrêté a été délivré sur la base de faits établissant des motifs raisonnables de croire qu'il a agi comme co-auteur des crimes poursuivis ensemble avec NGAISSONA et YEKATOM⁹. Au-delà des conclusions de la décision de confirmation des charges ayant renvoyé NGAISSONA et YEKATOM en procès¹⁰, la preuve à la disposition de l'Accusation tend à confirmer ce fondement de responsabilité. La proximité de MOKOM avec NGAISSONA et YEKATOM et leur implication centrale au sein des Anti-Balaka constituent une base concrète et suffisante de conclure à l'existence d'un risque substantiel de collusion, considérant leurs intérêts mutuels quant à l'issue de la procédure.

Les communications de MOKOM avec les membres de sa famille devraient faire l'objet d'une surveillance active systématique

11. L'Accusation note que la Chambre a suivi ses réquisitions¹¹ en décidant une restriction provisoire des contacts téléphoniques de MOKOM *"except to his counsel and verified direct family members"*¹². Elle estime néanmoins impératif de revenir vers elle à cet égard pour lui demander d'instruire le Greffe de procéder à une surveillance active systématique des contacts du suspect avec les membres de sa famille directe. Cela est nécessaire pour prévenir tout risque d'interférence avec les témoins, préserver les enquêtes et plus généralement garantir l'intégrité de la procédure.

⁸ V. <http://centrafrique-presse.over-blog.com/2018/12/reaction-de-l-anti-balaka-maxime-mokom-au-sort-de-yekatom-et-ngaissona.html>. MOKOM, avec d'autres responsables Anti-Balaka, a également signé une déclaration protestant contre une tentative d'arrestation de NGAISSONA par Sangaris et la MISCA en février 2014 (CAR-OTP-2084-0049, at 0051).

⁹ [EXPURGÉ].

¹⁰ ICC-01/14-01/18-403-Conf-Corr.

¹¹ [EXPURGÉ].

¹² [EXPURGÉ].

12. EXPURGÉ]. ¹³. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] [EXPURGÉ]¹⁴.

13. *Deuxièmement*, un contrôle étroit des contacts de MOKOM avec sa famille est justifié alors que MOKOM a un lien familial avec BOZIZE et ses fils¹⁵, lesquels sont également impliqués de manière centrale dans les faits poursuivis, et disposent de l'influence et du réseau nécessaire pour intimider les témoins, leur porter atteinte, ou interférer avec les enquêtes.

14. *Troisièmement*, une telle surveillance des contacts de MOKOM, y compris avec les membres de sa famille directe, est nécessaire puisque MOKOM dispose d'un large réseau de partisans en République Centrafricaine, comme chef Anti-Balaka de premier ordre de manière continue depuis 2013, comme ancien ministre¹⁶, et comme un des chefs de la Coalition des Patriotes pour le Changement (une alliance de groupes armés toujours en rébellion ouverte contre le gouvernement centrafricain et présente sur le territoire)¹⁷.

15. *Quatrièmement*, trois témoins de l'Accusation ont fait état de menaces dirigées contre eux-mêmes ou des membres de leur famille, émanées de MOKOM ou d'individus qui lui sont proches, avant l'arrestation de ce dernier¹⁸. La probabilité que le suspect tente d'interférer avec les témoins est encore renforcée à présent, puisqu'il est désormais informé des poursuites diligentées contre lui, du détail des charges qui le visent, et qu'il va recevoir communication de la preuve qui l'incrimine.

¹³. [EXPURGÉ].

¹⁴. [EXPURGÉ].

¹⁵ [EXPURGÉ].

¹⁶ V. notamment https://www.acap.cf/Publication-de-la-liste-du-gouvernement-du-Premier-ministre-Firmin-Ngrebada_a9331.html.

¹⁷ <https://ndjonisango.com/2022/01/08/rca-un-groupe-de-rebelles-cpc-coordonne-par-maxim-mokom-a-la-frontiere-tchadienne>; https://fr.wikipedia.org/wiki/Coalition_des_patriotes_pour_le_changement.

¹⁸. [EXPURGÉ].

16. [EXPURGÉ]¹⁹, [EXPURGÉ]²⁰.

17. L'Accusation soumet que dans ces circonstances particulières, un contrôle aléatoire des communications de MOKOM avec sa famille ne serait pas suffisant. Une surveillance active systématique de ses communications est nécessaire pour prévenir les risques susmentionnés.

IV. CONCLUSION

18. Par ces motifs, l'Accusation requiert la Chambre de reconsidérer sa décision « *partially granting the 'Prosecution's Renewed Request for Contact Restrictions pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court'* » (1) en décidant la ségrégation de MOKOM vis-à-vis de NGAISSONA et de YEKATOM jusqu'à sa comparution initiale, sous réserve de prorogation par la Chambre si les circonstances le justifient, et (2) en ordonnant une surveillance active systématique des communications téléphoniques de MOKOM avec les membres de sa famille.



Karim A. A. Khan KC, Procureur

Fait le 22 Mai 2024

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁹. [EXPURGÉ].

²⁰. [EXPURGÉ].